



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 11 JUIN 2019

**SOCIÉTÉ TILT AUTO 56
Keryvon – 56620 CLEGUER**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L171-8 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 mars 1983 à la société TILT AUTO 56 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément délivré le 18 septembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2019, suite à l'inspection du 24 avril 2019 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par l'inspection par courrier du 30 avril 2019 ;
- VU l'absence d'observations de la société au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société TILT AUTO 56 exploite des véhicules hors d'usage sur des surfaces situées en dehors de la surface autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1983 et absentes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la société TILT AUTO 56 ne respecte pas l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en entreposant des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur des surfaces non étanches et perméables ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société TILT AUTO 56 est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au lieu-dit Keryvon 56620 CLEGUER, dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1983

articles 2.1 et 3

« Conformité aux plans du dossier de demande d'autorisation

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toutes modifications notables de l'établissement, de la nature de l'appareillage utilisé ou des modifications d'exploitation devront faire l'objet d'une autorisation du Préfet, commissaire de la République du département du Morbihan ».

« Extension

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son chantier, avant d'en avoir obtenu l'autorisation ».

L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance pour régulariser sa situation.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10

« Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention ».

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement. *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Cleguer
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société TILT AUTO 56 - Keryvon - 56620 CLEGUER

Vannes, le **11 JUIN 2019**

Le préfet


Raymond LE DEUN